

produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Charlesbourg ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Charlesbourg relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25060

Gouvernement du Québec

Décret 191-96, 14 février 1996

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Candiac

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QUE le procureur général a conclu avec la Ville de Sainte-Catherine une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Delson, dûment approuvée par le décret 853-93 du 16 juin 1993;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a adopté un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Delson, dûment approuvé par le décret 1527-95 du 22 novembre 1995;

ATTENDU QU'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Candiac sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine a été dûment approuvée par le décret 1528-95 du 22 novembre 1995;

ATTENDU QU'il est opportun que le procureur général et la Ville de Sainte-Catherine concluent une nouvelle entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Candiac maintenant compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente mais qu'elle a le droit de conserver les amendes et les frais liés à de telles poursuites, en vertu du décret 853-93 du 16 juin 1993;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Sainte-Catherine relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Candiac maintenant compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25059

Gouvernement du Québec

Décret 192-96, 14 février 1996

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge André Massé, juge à la Cour municipale de Montréal

ATTENDU QUE monsieur André Massé, juge à la Cour municipale de Montréal, nommé juge à la Cour municipale de Montréal par l'arrêté en conseil 1710-78 du 24 mai 1978, sera admis à la retraite le 27 février 1996, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE par une lettre du 6 octobre 1995 au ministre de la Justice, la juge en chef de la Cour municipale de Montréal a demandé que monsieur le juge André Massé soit autorisé à compter du 28 février 1996 à exercer des fonctions judiciaires, conformément aux dispositions de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge duquel il est déduit une somme égale au montant de sa pension, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge André Massé à exercer des fonctions judiciaires à compter du 28 février 1996 et, ce, pour une période de deux mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge André Massé, juge à la Cour municipale de Montréal, soit autorisé, à compter du 28 février 1996 pour une période de deux mois, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour municipale de Montréal;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge André Massé soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25058